

RECHERCHE DE RECLASSEMENT

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de :

- faire des propositions de reclassement loyales et sérieuses ;
- prendre en compte les conclusions écrites et les indications relatives au reclassement du médecin du travail ;
- consulter le CSE après la déclaration de l'inaptitude et avant toute proposition de reclassement au travailleur y compris lorsqu'il n'identifie aucun poste susceptible d'être proposé.



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'employeur n'est pas tenu :

- d'imposer à un autre travailleur une modification de son contrat de travail ;
- de créer un nouveau poste pour le proposer au travailleur déclaré inapte ;
- de délivrer une formation initiale au travailleur de nature à lui permettre d'occuper un poste relevant d'un autre métier.

CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLOI

approprié aux capacités du travailleur au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe situées sur le territoire national et assurant la permutation de tout ou partie du personnel

compatible avec l'avis du médecin du travail

aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé*

**mutations, aménagements, adaptations, transformations de postes, aménagement du temps de travail possibles*

REPRISE DU VERSEMENT DU SALAIRE

Lorsque, à l'issue du délai d'un mois suivant sa déclaration d'inaptitude, le travailleur n'est ni reclassé ni licencié, l'employeur est tenu de reprendre le versement du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail.



LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail du travailleur que s'il justifie :

- de son impossibilité de proposer un emploi correspondant aux capacités restantes du travailleur (dans ce cas, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement) ;
- du refus par le travailleur de l'emploi proposé ;
- d'une mention expresse dans l'avis d'inaptitude.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les réponses apportées par le médecin du travail suite au constat de l'inaptitude sur les éventuelles possibilités de reclassement concourent à la justification par l'employeur de l'impossibilité de reclassement.

